



NATIONS UNIES

E/NL. 1959/67
16 décembre 1959
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

LUXEMBOURG

Communiqués par le Gouvernement du Luxembourg

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Extrait du "Mémorial" n° 29 (pages 710 et ss.)
du 22 mai 1958

ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVRIL 1958 Etablissant LA LISTE DES SUBSTANCES CONSIDEREES COMME ENGENDRANT LA TOXICOMANIE

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953^{1/}, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Vu l'avis du Collège Médical;

ARRETE :

Article premier. Sont considérées sur la base des travaux du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé comme engendrant la toxicomanie dans le sens de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, les substances énumérées ci-dessous, ainsi que les préparations de ces substances :

1. les feuilles de coca,
2. la cocaïne brute, la cocaïne et ses sels,
3. l'ecgonine, les esters de l'ecgonine et leurs sels,
4. l'opium brut, l'opium médicinal, l'opium préparé,
5. les extraits de pavot,
6. la morphine et ses sels,
7. la diacétylmorphine, ses sels et les autres esters de la morphine et leurs sels,
8. les étheroxydes de la morphine et leurs sels, sauf la méthylmorphine [codéine]^{2/} et l'éthylmorphine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté,
9. la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les composés N-oxymorphiniques à azote pentavalent et leurs sels,
10. la dihydromorphine et ses sels,

^{1/} Note du Secrétariat : E/NL.1954/30;

^{2/} Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

11. la dihydrodésosymorphine et ses sels (désomorphine)^{3/},
12. la méthyl-6 dihydromorphine et ses sels [méthyl-dihydromorphine],
13. la méthyl-6 trans-6-désosymorphine et ses sels (méthyl-désorphine),
14. la dihydromorphinone et ses sels (hydromorphone),
15. la méthyl-dihydromorphinone [méthyl-7 dihydromorphinone] et ses sels (métopon),
16. la dihydrooxymorphinone et ses sels (oxymorphone),
17. la dihydroxydihydromorphinone et ses sels,
18. la dihydrocodéinone et ses sels (hydrocodone),
19. la dihydrooxycodéinone et ses sels (oxycodone),
20. l'acétyldihydrocodéinone et ses sels (thébacone).

Les esters et les sels de l'une quelconque des onze substances précédentes et de leurs esters, sauf la dihydrocodéine et l'acétyldihydrocodéine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté;

21. la méthylcodéinone (thébaïne) et ses sels,
22. la D.L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (racémorphane),
23. la L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (lévorphane) [lévorphanol],
24. La D.L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (racéméthorphane),
25. La L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (lévométhorphane),
26. la hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane et ses sels (phénomorphane),
27. l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (péthidine),
28. l'ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (propéridine),
29. l'ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (morphéridine),
30. l'ester éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (aniléridine),
31. l'ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (étoxéridine)^{4/},
32. l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 (métahydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4 [ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (hydroxypéthidine)],
33. la méthyl-1 métahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine [méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridyl-4 éthyl cétone] et ses sels (cétobémidone),
34. la alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (alphaprodine),
35. la bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (bétaprodine),
36. la alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (alphaméprodine),
37. la bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (bétaméprodine),
38. la triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (trimépéridine),

^{3/} Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

^{4/} Note du Secrétariat : Les substances mentionnées aux paragraphes 31 et 39 sont les mêmes.

39. la 1,2-(hydroxy-éthoxy)-éthyl-4 phényl-4 carbéthoxy-pipéridine [ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou étoxéridine] et ses sels (carbétidine),
40. la diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 [diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3] et ses sels (méthadone),
41. la diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 et ses sels (dipipanone),
42. la diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 [morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3] et ses sels (phénadoxone),
43. la diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 [diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3] et ses sels (dimépheptanol),
44. la alpha-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 [α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3] et ses sels (alphaméthadol),
45. la bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 [β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3] et ses sels (bétaméthadol),
46. la diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 hexane [diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane] et ses sels (acétylméthadol),
47. la alpha-diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 hexane [α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane] et ses sels (alphacétylméthadol),
48. la bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 hexane [β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane] et ses sels (bétacétylméthadol),
49. la diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 [diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3] et ses sels (norméthadone),
50. la diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 [diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3] et ses sels (isométhadone),
51. la D.L-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine et ses sels (racémoramide),
52. la D-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine et ses sels (dextromoramide),
53. la L-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine et ses sels (lévomoramide),
54. la éthyl diphényl-2,2 morpholino-4 butyrate [morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle] et ses sels (butyrate de dioxaphétyl),
55. la diméthylamino-3 di-(thiényl-2ⁿ)-1,1 butène-1 et ses sels (diméthylthiambutène),
56. l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2ⁿ)-1,1 butène-1 et ses sels (éthylméthylthiambutène),
57. la diéthylamino-3 di-(thiényl-2ⁿ)-1,1 butène-1 et ses sels (diéthylthiambutène),
58. la diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine et ses sels (proheptazine),
59. le chanvre indien [cannabis], la résine de chanvre indien, l'extrait et la teinture de chanvre indien.

Article 2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, prévisé :

a) les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien [cannabis] destinées à l'usage externe,

b) lorsque la fabrication en est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites "pâtes dévitalisantes", employées en médecine dentaire, si ces pâtes contiennent, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux libres ou combinés, et si elles sont fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

Article 3. Les substances énumérées ci-dessous tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté grand-ducal visé à l'article premier qui précède, pour ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, le transport, l'exportation, la vente ou l'offre

en vente, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros de ces substances jusques et y compris l'achat par le pharmacien.

Toutefois la délivrance au public par le pharmacien ne tombe pas sous l'application desdites dispositions.

1. La méthylmorphine et ses sels (codéine).
2. l'éthylmorphine et ses sels (dionine),
3. la dihydrocodéine et ses sels,
4. l'acétyldihydrocodéine et ses sels,
5. la béta-4-morpholinyléthylmorphine [morpholinyléthylmorphine] et ses sels (pholcodine),
6. la diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane [diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane] et ses sels (propoxyphène).

Article 4. L'arrêté ministériel du 23 mars 1957^{5/} portant sur le même objet est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 avril 1958.

Le Ministre de la Santé Publique
EMILE COLLING